



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 62919

Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence à prendre des mesures efficaces pour les anciens combattants en Afrique du Nord au chômage. Lors des états généraux des anciens combattants et victimes de guerre du Val-de-Marne, les intéressés ont dénoncé avec vigueur l'indifférence du Gouvernement à leur égard. Celui-ci a dû céder à la mobilisation du monde combattant et instituer une maigre allocation de solidarité pour les chômeurs en fin de droits, de plus de cinquante-sept ans. Inscrite dans la loi de finances pour 1992 à hauteur de 100 millions de francs, cette mesure vient seulement d'être suivie d'effets par quelques attributions aux montants sans aucun rapport avec les besoins de ces personnes et donc incapables d'apporter de solution durable à leurs difficultés. Les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs associations exigent que l'Etat acquitte sa dette à leur égard. La retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés à plus de 60 p 100 est la seule solution véritablement adaptée. Apportant son soutien sans réserve à cette revendication de justice sociale, il lui demande d'envisager rapidement la discussion et l'adoption d'un projet de loi allant en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1) Anciens d'Afrique du Nord - chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi no 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993. 2) Anciens d'Afrique du Nord et la retraite : le secrétaire d'Etat est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposé ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62919

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4763